

Plan Local d'Urbanisme

Déclaration de projet emportant
mise en compatibilité n°1

Note de procédure au titre
de l'article R.123-8 3° du
code de l'environnement

Dossier d'enquête publique



Auddicé Environnement



Agence Sud
Rue de la Claustre
84 390 SAULT
Tél : 04 90 64 04 65

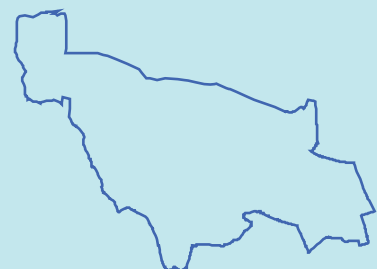
Elaboration du PLU	Prescription 03 déc. 2010	Arrêt 08 sept. 2016	Mise à l'enquête 28 déc. 2016	Approbation 23 mars 2017
Déclaration de projet				

Atelier d'Urbanisme Michel Lacroze
et Stéphane Vernier



8, place de la Poste
Résidence Saint-Marc
30 131 PUJAUT

Tel : 04 90 26 39 35
Fax : 04 90 26 30 76
atelier@lacroze.fr



La présente note est établie en application de l'article R.123-8-3° du code de l'environnement.

Elle a pour objet d'exposer les textes qui régissent l'enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU.

I- Texte régissant l'enquête publique et façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet

A- Cadre légal de l'enquête publique

L'article L.153-55 du code de l'urbanisme dispose :

« Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :

a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;

b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. »

L'enquête publique de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU est donc régie par les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement issus de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 emportant engagement national pour l'environnement et du décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et modifiés par l'ordonnance n°2016-1060 du 03 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et son décret d'application n°2017-626 du 25 avril 2017.

B- Enquête publique et procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est prévue par les articles L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme.

L'article L.153-54 du code de l'urbanisme dispose :

« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU a fait l'objet d'une réunion d'examen conjoint le 16 octobre 2018 à laquelle ont été conviés :

- Préfecture
- Conseil Départemental
- Conseil Régional
- Chambre d'Agriculture
- Chambre des métiers
- Chambre de commerce et de l'Industrie
- Grand Avignon compétent en matière de Programme Local de l'Habitat (PLH) et en tant qu'autorité organisatrice des transports urbains
- Syndicat mixte pour le SCOT du bassin de vie d'Avignon

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE).

La commune n'a pas organisé de concertation, celle-ci n'est pas obligatoire dans le cadre d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

L'enquête publique porte à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU.

Composition du dossier d'enquête publique

Il est composé :

- du dossier complet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU tel qu'il a été présenté aux personnes publiques associées,
- le procès verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées,
- les avis écrits des personnes publiques associées,
- la décision de dispense d'évaluation environnementale de la MRAE au titre de l'examen au cas par cas,
- une note de présentation au titre de l'article R.123-8 2° du code de l'environnement,
- les avis d'ouverture d'enquête publique publiés dans la presse,
- la présente note.

II- Décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête publique et les autorités compétentes pour prendre la décision d'approbation

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, Madame le Maire et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. La commune disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmettra son rapport et ses conclusions motivées.

Après analyse des observations émises par les personnes publiques associées lors de la réunion d'examen conjoint, des observations du public et des conclusions du commissaire-enquêteur, le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU sera éventuellement amendé à condition que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du projet. Ensuite, la commune de Rochefort du Gard approuvera la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 par délibération du conseil municipal. Cette délibération sera transmise au préfet dans le cadre du contrôle de légalité et fera l'objet de mesures de publicité (affichage en mairie et annonce légale dans un journal diffusé dans le département).